



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/22/09/26

N° T26/623

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par MONSIEUR Yves JACQUINET et Madame Christelle ADEL – ASSOCIATION LES AMIS DU FREEGO, à effet d'occuper le domaine public, place de la Halle, le samedi 07 novembre 2026 pour organiser l'évènement « disco-soupe »,
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer cette occupation,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association LES AMIS DU FREEGO sont autorisés à occuper l'emplacement de la place Carnot sous la Halle (la surface occupée correspond à la 1^{ère} travée côté ouest, espace laissé libre par les cafetiers) pour leur évènement DISCO SOUPE le samedi 07 novembre 2026 de 15h00 à 22h00, sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra pouvoir être présenté. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le **30 SEP. 2026**
Par délégation,
LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES
Fabien CALMETTES



Copie :

- F. MONTUSSAC – G. GUENOT - L. DELFRAISSY
- Service à la population / PM/Gendarmerie
- Service des collectes